DEPARTEMENT DES LANDES Mairie de SAINT MARTIN DE HINX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX Séance du 12 septembre 2023 à 19 H00 A la salle du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en exercice: 15

Présents: 9

Absent ayant donné pouvoir: 2

Absents excusés : 6 Absent non excusé : /

<u>Etaient présents</u>: Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD ,M.CAZALIS, E. BRAYELLE, J. SIROT, J-M GARAT, E. GARAT, B. HIQUET, VAN PEVENAGE (à partir du point 2).

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs: Mr et Mme. P. DARRACQ (pouvoir à Alexandre LAPEGUE). S. CARRERE (pouvoir à B HIQUET). Étaient absents excusés: MM et Mmes. JP. BENESSE, N. DARTIGUENAVE, V. VAN PEVENAGE (jusqu'au point 1) et S. LAMBERT.

Était absent : /

Secrétaire de séance: Mme Magali CAZALIS

Date de convocation: 8 septembre 2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 juin 2023.

1. <u>Délibération 2023 09 12 D01</u> – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023_01_31_D03 DU 31 JANVIER 2023.

Rapporteur: M. le Maire.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

 ${f Vu}$ le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

 ${\bf Vu}$ la délibération n°2020_06_02_D02 du 02 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions au 1^{er} adjoint au maire, au 2^{ème} adjoint au maire, au 3^{ème} adjoint au maire, au 1^{er} conseiller délégué et au 2^{ème} conseiller délégué;

Vu la délibération n° 2020_07_21_D11 du 21 juillet 2020 abrogeant et remplaçant la délibération fixant les indemnités de fonction des élus.

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions au 3ème conseiller délégué;

Vu la délibération n° 2021_07_13_D07 du 13 juillet 2021 abrogeant et remplaçant la délibération fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2023 portant délégation de fonctions au $4^{\rm ème}$ conseiller délégué ;

Vu la délibération n° 2023_01_31_D03 du 31 janvier 2023 abrogeant et remplaçant la délibération fixant les indemnités de fonction des élus.

Vu l'arrêté municipal n° 2023_06_23_A1 en date du 23 juin 2023 portant retrait de délégation de fonction et de signature d'un conseiller municipal,

Considérant que l'article 2123-21 du CGCT précise que l'indemnité est versée s'il y a exercice effectif,

Considérant l'arrêté municipal de retrait d'un délégué cité plus haut,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique peut dépasser les 6%, sous réserve :

- Qu'elle ne soit pas cumulée avec celle de conseiller municipal sans délégation,
- Qu'elle entre dans l'enveloppe globale (plafond maire + plafond adjoint),
- Qu'elle ne dépasse pas l'indemnité du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 9 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Bernard HIQUET et Sandrine CARRÈRE), 0 voix CONTRE,

> De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et de 3 conseillers municipaux délégués, comme suit :

ce de a collacinera municipaum don					
Maire:	32,50 9	% de	l'ind	lice brut t	erminal
1 ère adjointe :	14,50 9	% de	l'inc	lice brut t	erminal
2 ^{ème} adjoint:	14,50 %	% de	l'ind	ice brut t	erminal
3ème adjointe :	11,55	%	de	l'indice	brut
terminal					
4 ^{ème} adjoint:	11,55	%	de	l'indice	brut
terminal					
1 ^{er} conseiller délégué :	11,55	%	de	l'indice	brut
terminal					
2 ^{ème} conseiller délégué :	11,55	%	de	l'indice	brut
terminal					
3 ^{ème} conseiller délégué :	11,55	%	de	l'indice	brut
terminal					

- De préciser que cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023_01_31_D03 du 31 janvier 2023 fixant les indemnités de fonction des élus;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal;
- > De transmettre au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

<u>Commune de</u> <u>SAINT MARTIN DE HINX</u>

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2023_09_12_D01

Population totale: 1700

Enveloppe indemnitaire globale (plafond des indemnités autorisées par les textes) :

- Maire :

51.60%

- Adjoints:

19.80% x 4 adjoints: 79.20%

TOTAL = 130,80 %

INDEMNITES ACCORDEES				
FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL			
Maire	32,50 %			
1 ^{ère} Adjoint	14,50 %			
2 ^{ème} Adjoint	14,50 %			
3 ^{ème} Adjoint	11,55 %			
4 ^{ème} Adjoint	11,55 %			
Conseiller délégué	11,55 %			
Conseiller délégué	11,55 %			
Conseiller délégué	11,55 %			
TOTAL	119,25 %			

<u>Commentaires</u>: Mr HIQUET souhaite connaître le motif du retrait des fonctions de conseiller délégué de Mr DARRACQ. Mr le Maire explique que pour des raisons de santé, doit se reposer et laisser ses fonctions.

A son tour, Mr le Maire demande à Mr HIQUET les raisons des abstentions sur les indemnités. Celui-ci explique que l'opposition s'était abstenue depuis le début de ce mandat sur ce type de fonctionnement, n'ayant pas la même vision de fonctionnement.

Mr le Maire rappelle les modalités de fonctionnement des élus du précédent mandat et de l'actuel. Le mandat précédent avait fait le choix d'augmenter la rémunération du Maire tandis que le mandat actuel a choisi de diminuer l'indemnité du Maire et des adjoints dans le but de permettre l'investissement d'autres élus, en les rémunérant.

2. <u>Délibération n° 2023 09 12 D02</u> - FUNERAIRE : EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL.

Rapporteur: Mr Jean-Marc GARAT.

M. Jean-Marc Garat, conseiller délégué en charge des affaires funéraires, présente le plan et le rapport estimatif d'un montant de 23 415€ HT de l'extension du cimetière, en contrebas de celui existant, sur la parcelle cadastrée H1058, propriété de la Commune.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer tant sur l'agrandissement projeté, que sur l'emplacement.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

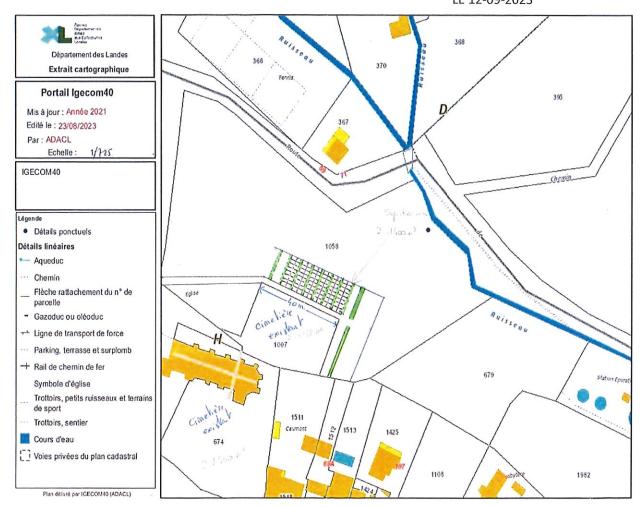
Considérant que le cimetière actuel, ne peut suffire aux besoins d'une commune de 1700 habitants, où la moyenne des décès, d'après le nombre constaté pendant chacune des cinq dernières années, est de 19; que son agrandissement est donc indispensable;

Considérant que la partie de la parcelle – propriété de la commune - pour cet agrandissement a une étendue d'environ $1\,400~\text{m}^2$, en rapport avec les besoins d'une commune de 1700~habitants, où la moyenne des décès est de 19~par an ; qu'il est situé en zone N du PLUi qui permet les aménagements d'intérêt collectif, qu'il est orienté au Nord ; qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée, par l'annexion dudit terrain, à environ $5~000~\text{m}^2$, étendue suffisante pour les besoins constatés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

ho D'approuver l'emplacement et l'agrandissement du cimetière par l'annexion d'une partie du terrain limitrophe appartenant à la commune et pour environ 1 400 m², et inscrit au plan cadastral sous le n° H de la section 1058 ;

COMMUNE DE ST MARTIN DE HINX LE 12-09-2023



Mr GARAT informe l'assemblée que les travaux seront réalisés sur 2 tranches pour un coût estimatif de 11 262.85 € HT soit 13 515.42 € TTC.

3. <u>Délibération n° 2023 09 12 D03</u> – CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES . Rapporteur : Mr le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant :

- le tableau 2023 des contributions :
 - o de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
 - o des communes à MACS à hauteur de 1/3 * 8 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ;

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 1 362,57 euros.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2023

d'une part,

ET

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX représentée par son Maire, M. Alexandre LAPEGUE dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 12/09/2023

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2023 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 674 526 € pour 2023, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2020 et 2022.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 * 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2023 de la commune au budget de MACS s'élève à 1 362,57 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

Alexandre LAPEGUE.

COMMUNE DE ST MARTIN DE HINX LE 12-09-2023



COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2020 à 2022	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation des communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	78 157	6 253	2 084,19
AZUR	37 602	3 008	1 002,73
BENESSE MAREMNE	103 684	8 295	2 764,90
CAPBRETON	1 856 012	148 481	49 493,67
JOSSE	31 380	2 510	836,79
LABENNE	696 673	55 734	18 577,94
MAGESCQ	70 802	5 664	1 888,04
MESSANGES	49 453	3 956	1 318,75
MOLIETS ET MAA	94 257	7 541	2 513,51
ORX	32 413	2 593	864,34
SAINTE MARIE DE GOSSE	51 351	4 108	1 369,36
SAINT GEOURS DE MAREMNE	83 128	6 650	2 216,74
SAINT JEAN DE MARSACQ	49 508	3 961	1 320,20
SAINT MARTIN DE HINX	51 096	4 088	1 362,57
SAINT VINCENT DE TYROSSE	590 907	47 273	15 757,51
SAUBION	59 658	4 773	1 590,88
SAUBRIGUES	51 948	4 156	1 385,29
SAUBUSSE	43 345	3 468	1 155,86
SEIGNOSSE	1 126 443	90 115	30 038,47
SOORTS HOSSEGOR	1 771 008	141 681	47 226,87
SOUSTONS	925 908	74 073	24 690,88
TOSSE	87 430	6 994	2 331,48
VIEUX BOUCAU	489 415	39 153	13 051,06
TOTAL	8 431 576	674 526	224 842,01

4. <u>Délibération n° 2023 09 12 D04</u> – FINANCES LOCALES - TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION Rapporteur : Mr J. SIROT.

M. Julien SIROT, conseiller municipal en charge des finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitations ou de prêts conventionnés.

Le conseil municipal peut par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX fait l'objet depuis déjà quelques années, d'une forte pression foncière qui ne cesse de croître et d'une expansion démographique importante. Afin de maîtriser au mieux ces données, il apparaît nécessaire de rechercher de nouvelles ressources pour financer les équipements répondant aux besoins de la population.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Sur proposition de M. Julien SIROT, conseiller municipal en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE:

- ➤ **De limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **hauteur de 40** % de la base imposable en ce qui concerne :
 - o Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- > Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. <u>Délibération n° 2023 09 12 D05</u>- FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION CAF POUR L'ACHAT D'UN LOGICIEL GESTION DU PERI-SCOLAIRE Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU, adjointe au maire expose à l'assemblée, la nécessité d'investir dans l'achat d'un logiciel de gestion de l'accueil périscolaire du matin et du soir, pour tous les jours scolaires.

Le syndicat mixte ALPI a ainsi été sollicité et a proposé le logiciel CITYFAMILY2, pour un coût de $6\,000\,$ €.

La Caisse d'Allocations Familiales propose une subvention espérée de 3 000 €.

Madame l'adjointe au maire propose de demander une subvention auprès de la C.A.F. des LANDES, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE:

- **D'autoriser** M. le Maire à acquérir un logiciel de gestion périscolaire ;
- ➤ **D'autoriser** M. le Maire à solliciter la C.A.F. des Landes pour l'obtention d'une subvention pour l'acquisition d'un logiciel de gestion ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents en relation avec l'exécution de cette affaire.

Le point n° 6 relatif aux finances communales et plus précisément la décision modificative budgétaire n° 1 est ajourné. Le point suivant prend donc le n° 6.

6. <u>Délibération n° 2023 09 12 D06</u> - PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE.

Rapporteur: Mme GIBARU

Madame la 1ère adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation constante des effectifs scolaires et du fait de la mutation d'un agent du service périscolaire au service poste/médiathèque, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- de créer un poste permanent d'adjoint technique appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions d'agent technique d'entretien de tous les bâtiments communaux et d'aide dans la gestion et le service de la cantine scolaire,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Mr le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrites au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er décembre 2023.

7. <u>Délibération n° 2023 09 12 D07</u>: PERSONNEL COMMUNAL: CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE.

Rapporteur: Mme GIBARU.

Madame la 1ère adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'attractivité du village engendrant une constante évolution démographique et une activité d'envergure au sein du service technique, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE:

- de créer un poste permanent d'adjoint technique appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions de : agent technique polyvalent (entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux...),
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- Mr le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrites au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 17 novembre 2023.
- 8. <u>Délibération n° 2023 09 12 D08</u>: PERSONNEL COMMUNAL: CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM PRINCIPAL DE 2ème CLASSE).

 Rapporteur: Mme GIBARU.

Madame la 1ère adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation constante des effectifs scolaires, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2ème classe.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- de créer un poste permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe appartenant au cadre d'emplois des ATSEM, catégorie hiérarchique C,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 32 heures,
- il sera chargé des fonctions suivantes: assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants, mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers, assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers, surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, animation dans le temps périscolaire et lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des enfants,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Mr le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrites au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er décembre 2023.

9. <u>Délibération n° 2023 09 12 D09</u>: PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie à compter du 1^{er} novembre 2023,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20H/semaine d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent d'accueil de la mairie,...;
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371 correspondant au 4ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à <u>l'article L.332-23 1°</u> du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

10. <u>Délibération n° 2023 09 12 D10</u>: PERSONNEL COMMUNAL: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur: Mme GIBARU.

Madame la 1ère adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territoriale, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique à compter du 1er novembre 2023.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°.

 ${
m VU}$ le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35H/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : agent technique polyvalent (entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux...),
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 9ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à <u>l'article L.332-23 1°</u> du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

11. Délibération n° 2023 09 12 D11 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ere} CLASSE

Rapporteur: Mr le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 28 mars 2018 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la titularisation d'un agent en qualité de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe qui n'a plus lieu d'exister.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées cidessus, de déterminer par délibération, de supprimer cet emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- De supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, emploi permanent à temps complet à compter de ce jour,
- De mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

12. Délibération n° 2023 09 12 D12 - DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES LOTISSEMENT DAUGAREIL PIERRE - DENOMINATION D'UNE VOIE EXISTANTE.

Rapporteur: Patrice LARD

M. Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il s'avère qu'un morceau de la VC21 n'a pas été dénommée et qu'il convient de lui attribuer un nom.

Il informe également l'assemblée qu'il est désormais nécessaire d'attribuer des numéros et nom à ce tronçon de voie existante, qui desservira 4 lots, dont 3 lots seront à bâtir et 1 lot est avec un bâti existant.

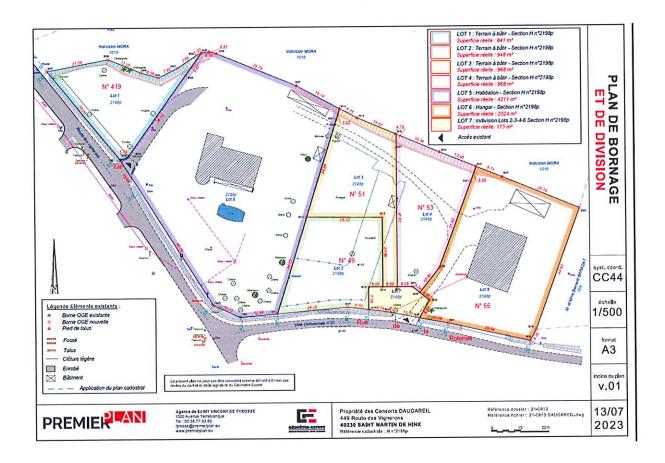
afin que le service du cadastre puisse attribuer une nouvelle identification cadastrale à chaque parcelle, nécessaire avant la vente des lots.

Il convient de nommer et modifier les adresses comme indiqué sur le plan en annexe et comme suit :

• Rue de la Rotonde (3 lots à bâtir : lot 2, lot 3 et lot 4 ainsi que le lot 6 avec un bâti existant);

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- d'arrêter le nom d'une voie déjà existante comme suit :
 - Rue de la Rotonde (lots 2, 3, 4 et 6);
- > d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés;
- De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle voie auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



13. Délibération n° 2023 09 12 D13 - DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES - LOTISSEMENT DAUGAREIL PIERRE - ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS.

Rapporteur: Patrice LARD

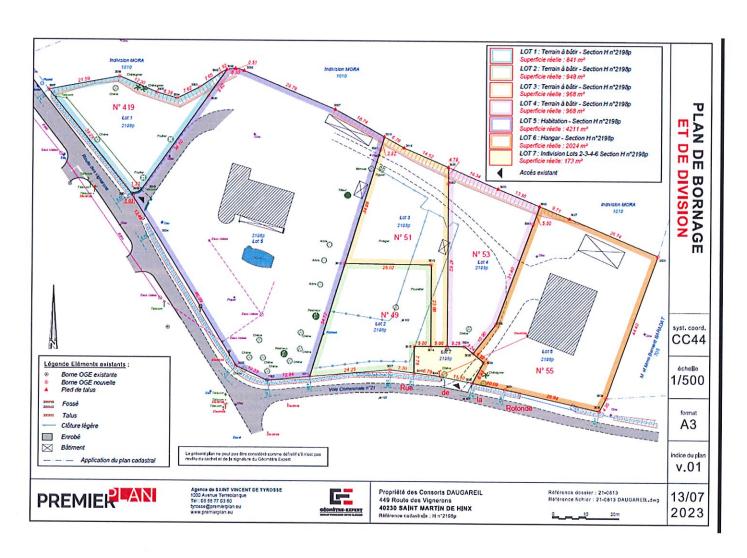
M. Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s'étant prononcé favorablement le 07/09/2023 pour l'attribution du nom d'une voie communale existante « rue de la Rotonde » pour la desserte depuis la voie publique du lotissement privé DAUGAREIL Pierre, il convient d'attribuer de nouveaux numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

- Rue de la rotonde : le lot 2 devient n° 49, le lot 3 devient n° 51, le lot 4 devient n° 53 et le lot 6 supportant déjà un bâti devient n° 55.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :
 - * Rue de la rotonde : le lot 2 devient n° 49, le lot 3 devient n° 51, le lot 4 devient n° 53 et le lot 6 supportant déjà un bâti devient n° 55.
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- ➤ De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle numérotation auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



13. Informations et questions diverses :

>Erasmus:

Rapporteur: Mr le Maire.

L'école de St Martin de Hinx est la seule commune des Landes à être labellisée EUROSCOL. Le dossier ERASMUS a été monté avec les enseignants (volet pédagogique adopté par le Rectorat). Mr le Maire souhaite porter le volet financier. Les fonds européens ont été versés auprès de la Trésorerie. Ils sont de l'ordre de 82 000€ annuels .

Une décision du Maire pour la création d'une régie spécifique va être prise dès lors que tous les renseignements administratifs et juridiques seront parvenus. Un agent sera mis à disposition pour assurer le fonctionnement de cette régie.

Ce budget servira à financer les formations des élèves et des enseignants à la pratique de la langue étrangère choisie, en l'occurrence l'espagnol ainsi que l'organisation de voyages linguistiques au mois de juin de chaque année. Il permettra de limiter au maximum la participation financière des familles, puisqu' il prendra en compte le voyage, le logement et les faux frais sur place.

Mme Elodie GARAT propose de faire une réunion avec les enseignants, les élus et le service administratif en charge de ce dossier.

Mr le Maire acquiesce mais il faudra attendre la mise en place des derniers détails techniques.

➢Intermarché:

Rapporteur: Mr le Maire.

L'étude environnementale demandée par la DREAL au groupe Les Mousquetaires est toujours en cours. Elle doit se dérouler sur les 4 saisons. Elle devrait arriver bientôt à son terme. La DREAL doit ensuite se prononcer.

Le projet de construction demeure.

> Chauffages Ecole et SALLE SOCIOCUTURELLE :

Rapporteur: Eric BRAYELLE.

Les travaux de remplacement du chauffage du groupe scolaire sont quasiment achevés. La mise en service est programmée pour le 20 septembre 2023.

Il sera donc opérationnel pour la rentrée scolaire de Toussaint.

Le coût de ce chauffage s'élève à 98 000 € TTC subventionné à 80 % (Fonds vert, CRTE et FIL environnement MACS).

L'intégralité du chauffage du groupe scolaire sera totalement décarboné.

En ce qui concerne le remplacement du chauffage de la salle socioculturelle, les devis sont en cours. Mr BRAYELLE expose les différentes solutions de chauffage pour la salle socioculturelle de climatisation chaud/froid.

La solution qui a été proposée pour le chauffage du hall et de l'eau chaude est une pompe à chaleur Air/Eau.

> Agence 47 :

Rapporteur Julien SIROT.

Il expose à l'assemblée la rencontre avec des consultants qui accompagnent les collectivités territoriales dans leur stratégie financière pluriannuelle. Ils ont présenté une analyse financière de la commune sur les 7 dernières années avec des points intéressants relevés.

> Personnel communal:

Rapporteur: Laëtitia GIBARU.

Elle fait état de la réorganisation des plannings de l'agence postale, la médiathèque, les services périscolaires (garderie, cantine) et ATSEM (école).

Elle évoque également la mise à disposition de 2 agents auprès du Centre de Loisirs intercommunal de St Jean de Marsacq, à hauteur de 324 H annuelles chacun.

> Assemblée générale extraordinaire du Comité des Fêtes :

Rapporteur: Elodie GARAT

Les délais et les modalités de convocation et de déroulement de la réunion n'ont pas été correctement respectés.

La présidente a annoncé sa démission mais souhaite le poste de trésorière. Le candidat au poste de président était absent lors de la réunion, il n'a pas établi de demande écrite.

Malgré le conventionnement avec la mairie, les règles n'ont pas été suivies. Aucun bilan financier annuel n'est présenté à l'assemblée.

Mr le Maire souhaite faire un signalement à la Préfecture.

Mme GARAT précise que 2 personnes plus expérimentées, habituées au fonctionnement du milieu associatif, étaient présentes lors de cette assemblée générale et qui souhaitent intégrer l'association pour pallier à toutes ses défaillances.

> Réforme sur la retraite des élus locaux

Rapporteur: Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée des nouvelles modalités qui ouvrent la possibilité de cotiser à la retraite du régime général sur les indemnités versées aux élus locaux.

Pour les indemnités d'élus inférieures à 1 833 €, l'élu devra en faire la demande.

Pour les indemnités supérieures à 1833 €, les cotisations seront prélevées automatiquement.

> Agrandissement du groupe scolaire

Rapporteur: Eric BRAYELLE

Un point a été fait avec les agents, les enseignants et l'architecte sur leurs besoins. Des modifications ont été demandées sur les plans, avec la création de sanitaire supplémentaire afin de pouvoir surveiller les enfants depuis la partie garderie.

COMMUNE DE ST MARTIN DE HINX LE 12-09-2023

Après rectifications des plans, le marché d'appel d'offre sera lancé. Il durera 1 mois. Les travaux débuteront à la fin de l'année et s'achèveront au mois de juillet 2024.

> Compte-rendu inauguration EMMA.

Rapporteur: Jean-Marc GARAT

Le 4 août dernier a eu lieu l'inauguration d'un nouveau réseau de canalisations d'eau potable alimentant Saint Geours de Maremne depuis la station de production de Soustons.

Fin de séance: 20 H 45.

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE

La secrétaire de séance,

Magali CAZALIS

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023

- 1. <u>Délibération 2023 09 12 D01</u> Indemnités de fonctions des élus abroge et remplace la délibération n°2023_01_31_D03 du 31 janvier 2023.
- 2. <u>Délibération n° 2023 09 12 D02</u> Funéraire : extension du cimetière communal.
- 3. <u>Délibération n° 2023 09 12 D03</u> Contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » contribution de la Commune à MACS Convention MACS/Communes .
- 4. <u>Délibération n° 2023 09 12 D04</u> Finances Locales Taxes foncières sur les propriétés bâties Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- <u>5. Délibération n° 2023 09 12 D05</u>- Finances Locales Demande de subvention CAF pour l'achat d'un logiciel gestion du périscolaire.
- <u>6.</u> <u>Délibération n° 2023 09 12 D06</u> Personnel Communal : Création d'un emploi à temps complet d'Adjoint Technique.
- 7. <u>Délibération n° 2023 09 12 D07</u>: Personnel Communal: Création d'un emploi à temps complet d'Adjoint Technique.
 - 8. <u>Délibération n° 2023 09 12 D08</u>: Personnel Communal : Création d'un emploi à temps non complet d'Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles (ATSEM principal de 2ème classe).
- 9. <u>Délibération n° 2023 09 12 D09</u>: Personnel Communal : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article l.332-23 1° du code général de la fonction publique).
- 10.Délibération n° 2023 09 12 D09: Personnel Communal: Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

- 12. <u>Délibération n° 2023 09 12 D12</u> Domaine et Patrimoine : Numérues Lotissement DAUGAREIL Pierre Dénomination d'une voie existante.
- 13. <u>Délibération n° 2023 09 12 D13</u> Domaine et Patrimoine : Numérues Lotissement DAUGAREIL Pierre Attribution de la numérotation des lots.

NOM - PRENOM	PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Absent excusé
Patrice DARRACQ	Pouvoir à A. LAPÈGUE
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Présente (à partir du point 2)
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Absent excusé
Bernard HIQUET	Présent
Sophie LAMBERT	Absente excusée
Sandrine CARRÈRE	Pouvoir à B. HIQUET